

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-capitale, compétent pour l'Aide aux personnes, le 19 novembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 mars 1995 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services", a donné le 26 janvier 1998 l'avis suivant :

Suivant l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat (1), "en l'absence d'une loi (2) organique, tout subside doit faire l'objet dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature; ces subsides peuvent être octroyés aux conditions fixées par le Roi (3)".

En l'espèce, il n'existe pas de législation organique régissant l'octroi, par la Commission communautaire française, de subventions aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

L'article 9 du décret du 11 décembre 1997 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1998 (4) autorise le collège à octroyer diverses catégories de subventions de fonctionnement et d'investissement à charge des allocations de base figurant dans le budget administratif. Parmi ces subventions, figurent les "subventions à des organismes

-
- (1) Cette disposition est applicable à la Commission communautaire française en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de l'article 8, § 2, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.
- (2) Lire : "d'un décret", en ce qui concerne la Commission communautaire française.
- (3) Lire : "le collège", en ce qui concerne la Commission communautaire française.
- (4) Ce décret n'a pas encore été publié au Moniteur belge, mais a été communiqué au Conseil d'Etat par le délégué du Gouvernement.

.../...

d'aide sociale, familiale et du 3^e âge". Etant donné le caractère fort général de la formulation utilisée, qui ne vise pas spécifiquement les subventions envisagées par l'arrêté en projet, il est douteux que l'on puisse voir là, en l'espèce, une "disposition spéciale" au sens de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

En tout état de cause, l'arrêté en projet tend à fixer un cadre juridique permanent, qui, dépasse, par nature, la portée annuelle d'une disposition budgétaire, quelle qu'elle soit.

Partant, l'arrêté en projet est dépourvu de tout fondement légal.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN